



ARRETE N°2025T0309

ARRETE
Portant permission de voirie
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VFTP, pour le compte d'ENEDIS, en date du 11 mars 2025 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de terrassement et de raccordement électrique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VFTP une permission de voirie (tranchée longitudinale et tranchée transversale de 2 mètres sous voirie), du lundi 7 avril 2025 à 8h00 au vendredi 18 avril 2025 à 18h00 devant le n°8 rue de la Marette à Jugon-les-Lacs ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de règlementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 avril 2025 à 8h00 au vendredi 18 avril 2025 à 18h00, il est accordé à l'entreprise VFTP une permission de voirie (tranchée longitudinale et tranchée transversale de 2 mètres sous voirie) devant le n°8 rue de la Marette à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes s'appliqueront au droit et aux abords du chantier :

- rétrécissement de chaussée avec circulation alternée par panneaux B15/C18 ;
- Piétons prenez en face ;
- Interdiction de stationner aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise VFTP. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 22 mars 2025

Le Maire
Eric MOISAN

